PROVINCE DE QUÉBEC,
Ville de Sainte-Marie,
Le 9 juin 2025.

RÈGLEMENT NUMÉRO 1935-2025

Règlement à caractère provisoire afin d'interdire certaines interventions susceptibles de créer des besoins excédant la capacité des contrôleurs de débits C-1 (avenue des Érables) et C-5 (poste de pompage Chassé)

ATTENDU QUE l'article 29 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) permet l'adoption d'un règlement à caractère provisoire afin d'interdire, pour une période n'excédant pas deux ans, toute intervention consistant à exécuter des travaux ou à utiliser un immeuble lorsque celle-ci serait susceptible de créer des besoins excédant la capacité d'un système d'alimentation en eau, d'égout ou d'assainissement des eaux ou d'entraîner une insuffisance des ressources en eau ou d'en détériorer la qualité;

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Marie souhaite se prévaloir de ce pouvoir;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 avril 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QU'une consultation publique s'est tenue le 15 mai 2025, conformément à l'article 31 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

EN CONSÉQUENCE :

Le conseil municipal de la Ville de Sainte-Marie décrète ce qui suit :

Article 1.- PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2.- OBJET

Le présent règlement a pour objet d'interdire, à l'intérieur du territoire d'application, certaines interventions qui consistent à exécuter des travaux ou à modifier l'utilisation d'un immeuble lorsque ces interventions sont susceptibles d'accroître les débits en amont des contrôleurs de débits C-1 (avenue des Érables) et C-5 (poste de pompage Chassé).

Article 3.- TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique au territoire hachuré en bleu foncé et en bleu pâle au plan joint comme annexe A.

Article 4.- DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, on entend par « logement », « construction » « ouvrage », « usage », le sens qui leur est donné par le règlement de zonage numéro 1391-2007, à moins que le contexte ne s'y oppose.

Article 5.- DURÉE DES INTERDICTIONS

Le présent règlement est valide pour une durée de onze (11) mois à compter de son entrée en vigueur et peut être modifié ou reconduit conformément à la loi.

Article 6.- INTERVENTIONS INTERDITES

Les interventions suivantes sont interdites :

1° l'ajout ou la construction d'un seul ou de plusieurs logements;

2° tout prolongement du réseau d'égout sanitaire;

3° toute intervention, autre qu'une intervention visée aux paragraphes 1° et 2°, consistant à ériger, installer, modifier ou agrandir une construction ou un ouvrage ou à ajouter ou à changer un usage, incluant un changement quant à la superficie occupée par un usage, lorsque cette intervention :

a) est susceptible, à l'égard de l'immeuble où l'intervention est projetée ou exécutée, d'accroître la quantité d'eaux usées rejetées dans le réseau d'égout sanitaire; ou

b) est susceptible, à l'égard de l'immeuble où l'intervention est projetée ou exécutée, de modifier la qualité des eaux usées ainsi rejetées.

Article 7.- EXCEPTIONS

Malgré l'article 6, est autorisée l'intervention pour laquelle une demande de permis ou de certificat a été déposée à la Ville le ou avant le 10 mars 2025 et qui, à cette date, était substantiellement complète et conforme aux règlements de la Ville.

Sont également autorisées, malgré l'article 6, les interventions suivantes :

1° toute intervention consistant à ériger, installer, modifier ou agrandir une construction ou un ouvrage ou à ajouter ou à changer un usage, incluant un changement quant à la superficie occupée par un usage, lorsque cette intervention est exclusivement destinée à un usage ci-après identifié ou compris dans l'une ou l'autre des classes d'usages suivantes :

a) services gouvernementaux;

b) services éducationnels;

c) services professionnels :

- Médical et de santé
- Social hors-institution (garderie, pouponnière, etc.)

2° l'ajout ou le changement d'un usage du groupe « Service » associé à un usage du groupe « Habitations »;

3° toute intervention consistant à ériger une construction de type résidence unifamiliale ou jumelée sur un lot vacant loti en date du 14 avril 2025 et déjà desservi par le réseau d'égout municipal;

4° toute intervention requise dans le cadre d'un dossier déjà en cours auprès du ministère de la Sécurité publique en lien avec les inondations survenues en 2019 à Sainte-Marie;

5° toute intervention consistant à ériger, installer, modifier ou agrandir une infrastructure municipale;

6° l'ajout ou la modification d'une terrasse extérieure attenante à un restaurant déjà établi;

7° à l'intérieur d'un bâtiment commercial existant, l'ajout ou le remplacement d'un usage par un usage similaire, sans agrandissement du bâtiment.

Aux fins du présent article :

1° les usages, classes et groupes d'usages prévus, à moins que le contexte ne s'y oppose, sont ceux définis au règlement de zonage numéro 1391-2007;

2° une même intervention peut comprendre l'exercice de plusieurs usages ou la réalisation de plusieurs catégories de travaux, dans la mesure où chacun fait partie des catégories d'usages et de travaux énumérés au présent article et ce, uniquement si les conditions qui y sont prévues, le cas échéant, sont respectées.

Article 8.- EFFETS

Aucune autorisation municipale ne peut être délivrée en vertu d'un règlement de la Ville ou en vertu de toute autre loi ou règlement dont l'application relève de la Ville, à l'égard d'une intervention qui est, soit interdite, soit autorisée moyennant la délivrance d'un permis ou d'un certificat en vertu du présent règlement, sauf dans le second cas, si elle a été ainsi autorisée.

En outre et sous réserve du premier alinéa de l'article 7, à compter du dépôt du projet du présent règlement, l'article 30 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) s'applique.

Article 9.- RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DÉMOLI

Lorsqu'un bâtiment principal existant au moment du dépôt du projet de règlement est démoli ou partiellement démoli pendant la période d'application du présent règlement, le paragraphe 3° de l'article 6 s'applique à la reconstruction en considérant la quantité et la qualité des eaux usées rejetées avant la démolition. Si la reconstruction du bâtiment comporte un ou des logements, ce paragraphe 3° s'applique en remplacement du paragraphe 1° de l'article 6.

Article 10.- DOCUMENTS DEVANT ÊTRE DÉPOSÉS AU SOUTIEN D'UNE DEMANDE

Sauf pour les interventions autorisées en vertu de l'article 7, toute personne qui désire réaliser une intervention visée au paragraphe 3° de l'article 6 doit déposer, au soutien d'une demande d'autorisation municipale prévue à la réglementation de la Ville, en plus de tout autre document ou information prévu à cette réglementation, les documents et informations suivants :

1° une description détaillée de l'usage projeté ou modifié, de façon à permettre au fonctionnaire désigné de valider si les conditions prévues au paragraphe 3°de l'article 6 sont rencontrées;

2° une note technique signée et scellée par un ingénieur démontrant que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'accroître la charge polluante et la quantité d'eaux usées rejetées dans le réseau d'égout sanitaire, incluant notamment :

- l'identification des installations sanitaires et tout autre équipement et installation rejetant des eaux usées dans le réseau d'égout sanitaire de la Ville à la date de la demande, et toute modification ou ajout à ces installations à l'égard de l'intervention projetée;

- tout document démontrant les mesures palliatives prises pour éviter des modifications de quantité et de qualité, au rejet des eaux usées dans le réseau d'égout sanitaire de la Ville.

Article 11.- NÉCESSITÉ D'UNE AUTORISATION MUNICIPALE

Même si une intervention identifiée au présent règlement n'a pas à faire l'objet d'une autorisation municipale en vertu de l'un ou l'autre des règlements de la Ville, toute intervention visée à l'article 6 est assujettie à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation. Dans ce cas, les dispositions de l'article 10 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires.

Un certificat d'autorisation délivré en vertu du présent article est valide pour une période de 12 mois à partir de sa délivrance à moins qu'un délai plus long ne soit prévu à la réglementation d'urbanisme pour cette intervention auquel cas, ce délai plus long s'applique.

Toute autorisation délivrée en vertu du présent règlement n'a pas pour effet de restreindre l'application de toute autre règle ou norme prévue à la réglementation de la Ville.

Article 12.- APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à la directrice du Service de l'ingénierie.

Article 13.- VISITE ET INSPECTION

La directrice du Service de l'ingénierie est autorisée à :

a) visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si le présent règlement est respecté et pour vérifier tout renseignement;

b) exiger tout document nécessaire à l'étude de tout projet dont la réalisation est assujettie aux dispositions du présent règlement;

c) adresser un avis écrit au propriétaire lui enjoignant de rectifier tout manquement dans le délai prescrit;

d) ordonner à tout propriétaire de suspendre tous travaux contrevenant au présent règlement;

e) émettre des constats d'infraction lorsque le propriétaire ne se conforme pas au règlement.

Tout propriétaire, locataire ou occupant doit laisser pénétrer la directrice du Service de l'ingénierie sur la propriété.

Article 14.- ENTRAVE

Il est interdit à toute personne d'entraver la directrice du Service de l'ingénierie dans l'exercice de ses fonctions.

Article 15.- INFRACTIONS ET AMENDES

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne aux dispositions des articles 6, 7, 11, 13 et 14 du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une personne physique, d'une amende minimale de 625 $ et d'une amende maximale de 1 000 $ et pour une personne morale, d'une amende minimale de 1 250 $ et d'une amende maximale de 2 000 $.

Si une contravention au présent règlement dure plus d'un jour, chaque jour ou partie de jour constitue une infraction distincte. En cas de récidive, les montants prévus au présent article sont doublés.

Article 16.- PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a préséance sur tout autre règlement de la Ville incompatible avec celui-ci.

Article 17.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(s) Hélène Gagné

Me Hélène Gagné, OMA
Greffière.

(s) Gaétan Vachon

Gaétan Vachon,
Maire.

ANNEXE A

LE LOT 5 138 514 POURRAIT ÊTRE EXCLU DES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT SI LES EAUX USÉES ÉTAIENT ACHEMINÉES VIA LE BASSIN 1A VERS LA STATION DE POMPAGE SP-6

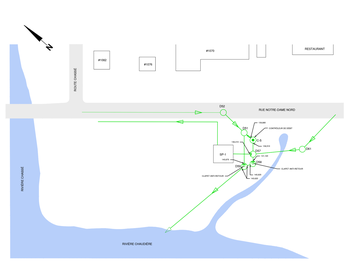

POSTE DE POMPAGE SP-1
CONTRÔLEUR DE DÉBIT C-5
ÉCHELLE: AUCUNE

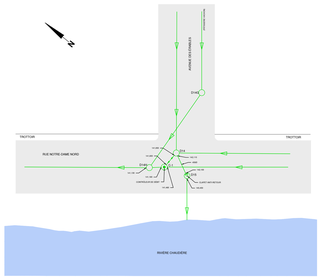

CONTRÔLEUR DE DÉBIT C-1
ÉCHELLE: AUCUNE

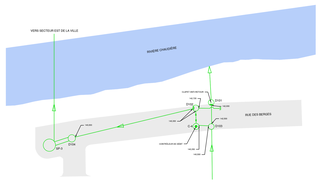

CONTRÔLEUR DE DÉBIT C-4
ÉCHELLE: AUCUNE

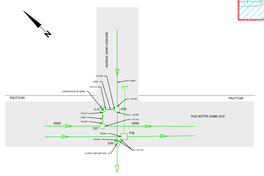

CONTRÔLEUR DE DÉBIT C-2
ÉCHELLE: AUCUNE

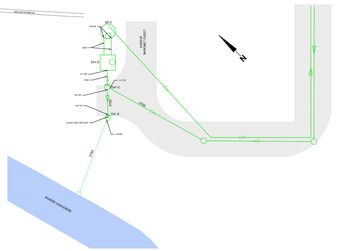

POSTE DE POMPAGE SP-2
ÉCHELLE: AUCUNE

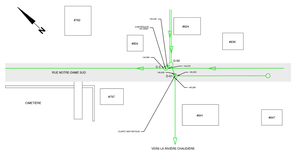

CONTRÔLEUR DE DÉBIT C-3
ÉCHELLE: AUCUNE

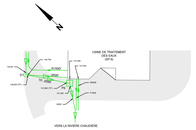

POSTE DE POMPAGE SP-5
ÉCHELLE: AUCUNE

LÉGENDE

CONDUITE SANITAIRE EXISTANTE
CONDUITE DE REFOULEMENT EXISTANTE
CONDUITE SANITAIRE PROJETÉ
BASSIN SANITAIRE
LIGNES D'EAU EXISTANT
RUE PROJETÉ
SP-1 POSTE DE POMPAGE
C-1 CONTRÔLEUR DE DÉBIT
1A NUMÉRO DE BASSIN SANITAIRE
SENS D'ÉCOULEMENT ENTRE BASSINS
DÉVERSEMENTS
CONTRÔLEUR DE DÉBIT
VANNE À GLISSIÈRE
CLAPET ANTI-RETOUR

2025-03-03	POUR MOFATOIRE	K.R.
DATE	RÉVISION	INITIL

SERVICE DE L'INGÉNIERIE
271, avenue Marguerite-Bourgeoys
Sainte-Marie (Québec), G6E 3Z7
Tél.: 418 387-2464
Téléc.: 418 387-2464
Courriel : ingenierie@sainte-marie.ca

VILLE DE SAINTE-MARIE

PROJET:
PLAN DIRECTEUR
OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT

RÉFÉRENCE NO. PROJET: N/A

TITRE:
VUE EN PLAN

SCEAU:

PRÉPARÉ PAR: Kevin Reynolds	ÉCHELLE HORIZONTALE: 1:5000
DESSINÉ PAR: Kevin Reynolds	ÉCHELLE VERTICALE: Aucune
APPROUVÉ PAR: Maude-Emmanuel Drouin	DATE: 2025-03-03
NO. PAGES: 01 / 01	RÉVISION 00